

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE D'ACCES AUX
VEHICULES MOTORISES AUX
MASSIFS FORESTIERS DE LA
COMMUNE EN RAISON DU RISQUE
ELEVÉ D'INCENDIE**

N°2026/ET/218

Le Maire de la Commune d'Entrelacs (Savoie),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire destinés à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants, relatif à la prévention des incendies de forêt ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0114 du 19 janvier 2026, relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département de la Savoie ;
- Considérant les conditions météorologiques caractérisées par une sécheresse prolongée, des températures élevées et/ou des vents susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide d'incendies ;
- Considérant l'état de dessèchement de la végétation, et le risque particulièrement élevé d'incendie dans les massifs forestiers de la commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la pénétration dans les massifs forestiers de la commune dès que le niveau de danger de feu de forêt est élevé ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique, la protection des biens et la préservation des espaces naturels sensibles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'interdiction

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement l'accès, la circulation, la présence, et le stationnement de tout véhicule, motorisé dans les massifs forestiers des communes déléguées de Cessens et Saint Germain la Chambotte.

Dans ces espaces et à proximité immédiate, l'utilisation de tous feux est strictement interdite (allumettes, cigarettes et cigares, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbes et de banches ou de ronces, brûlage de

résidus, feux d'artifices et festifs, etc...) ainsi que la réalisation de travaux de débroussaillage ou la coupe d'herbes sèches avec des outils métalliques et/ou moteurs thermiques ou électriques, pouvant être à l'origine d'un départ de feu par production d'étincelles.

Ces interdictions s'appliquent à l'ensemble des sentiers, pistes, chemins, et voies d'accès aux massifs forestiers dit de La Chambotte/Sapenay/Clergeon situés sur le territoire de la commune d'ENTRELACS

Article 2 : Période d'application

La présente interdiction prend effet à date de signature du présent arrêté et s'applique jusqu'au 24 août 2026 inclus, sauf prorogation ou abrogation anticipée par nouvel arrêté.

Article 3 : Dérogations

Sont seuls autorisés à pénétrer dans les zones interdites :

- Les services d'incendie et de secours ;
- La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;
- Les forces de l'ordre ;
- Les agents communaux ou intercommunaux dans l'exercice de leurs missions ;
- Les gestionnaires forestiers en cas d'urgence justifiée ;
- Les riverains (accès indispensable à leur domicile), les propriétaires et exploitants forestiers viticoles et agricoles pour les seules nécessités de leur activité (besoins d'alimentation et de soins aux animaux domestiques et d'élevages notamment) ;
- Toute personne dûment mandatée pour des missions d'intérêt général ou de sécurité.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies d'accès aux massifs forestiers concernés ainsi qu'aux abords immédiats de ceux-ci, lorsqu'il est susceptible de gêner l'accès des services de secours.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les articles R.163-2 du Code Forestier et R.610-5 du Code Pénal.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en mairie ;
- D'une publication sur les supports de communications municipaux ;
- D'un affichage aux principaux accès des massifs forestiers concernés ;
- De toute autre mesure d'information jugée utile.

Article 7 – Exécution

Le Maire de la commune d'ENTRELACS

La brigade de gendarmerie d'ENTRELACS,

La police municipale,

Et toute autorité habilitée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information :

À Madame la Préfète de la Savoie

A l'Office National des Forêts

Au SDIS 73

À la Gendarmerie d'ENTRELACS

Fait à ENTRELACS, le 31/07/2026

Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs

